

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CSME, sur la commune de Verneix (03)

Avis n° 2024-ARA-AP-1657

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 22 janvier 2024 que l'avis sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CSME, sur la commune de Verneix (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 8 et le 15 mars 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16/01/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 14/09/2023 et 02/10/2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Carrières & Matériaux sud-est (CMSE), consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière de Verneix pendant 30 ans et à l'étendre sur un secteur boisé de 4,80 ha, à l'est de la carrière, en remplacement d'un secteur de surface équivalente à l'ouest qui a fait l'objet d'un renoncement. L'emprise de l'exploitation totale projetée est de 22,90 ha.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conserve le rythme d'exploitation actuelle qui consiste en une production moyenne de 200 000 tonnes/an. Les matériaux extraits sont traités directement sur site dans des installations fixes de concassage-criblage pour fabriquer des granulats naturels. L'activité de la carrière consiste aussi au recyclage, à hauteur d'environ 8 % de l'activité, de déchets inertes du BTP.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains et leur santé;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est globalement bien rédigé et illustré. Il justifie correctement le choix du projet, sauf en ce qui concerne la part relativement faible de l'activité de recyclage de gravats sur le site.

En matière de biodiversité, le site présente un niveau d'enjeu élevé et plusieurs mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été définies.

Plusieurs manques sont relevés, en particulier sur les incidences potentielles pour les riverains et l'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air et sur le climat. Enfin, l'autorité environnementale relève certains engagements du pétitionnaire, notamment concernant sa baisse de consommation en eau du réseau d'eau potable sur les 5 prochaines années.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation du projet	
1.2. Procédures relatives au projet	
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	
2. Analyse de l'étude d'impact	8
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs tion de l'environnement	
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesu	
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité	10
2.2.2. Ressource en eau	13
2.2.3. Cadre de vie des riverains et leur santé	13
2.2.4. Émissions de gaz à effet de serre	16
2.3. Dispositif de suivi proposé	16
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact	
3. Étude de dangers	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La carrière de la commune de Verneix, implantée à environ 1,5 km à l'ouest du bourg, a été mise en exploitation en 1986. Son dernier renouvellement d'autorisation date du 24/11/2008 pour une durée de 30 ans. La commune, qui compte 581 habitants (INSEE 2021), se situe à une dizaine de kilomètres au nord-est de Montluçon, dans le département de l'Allier.

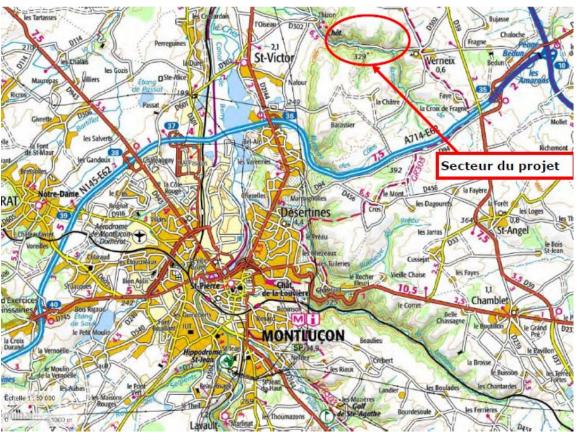


Figure 1: Localisation du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact)

Le projet, porté par l'exploitant actuel Carrières & Matériaux sud-est (CMSE), consiste en :

- l'extension sur un secteur boisé à l'est de la carrière de 4,80 ha,
- le renoncement de travaux sur un secteur boisé à l'ouest de la carrière de 4,92 ha qui n'a pas fait l'objet d'exploitation,
- le renouvellement de l'autorisation sur le restant de la surface autorisée en 2008 soit 18.10 ha.

L'emprise de l'exploitation projetée, de 22,90 ha, est en très légère baisse par rapport à l'autorisation existante (moins 1216 m²).

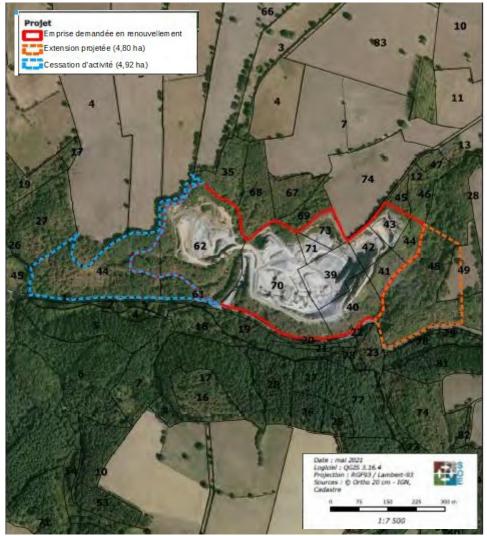


Figure 2: Emprise du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact).

La carrière exploite une formation géologique de gneiss destiné à la production de matériaux à usage du BTP (enrochements et granulats de différentes tailles). La zone de chalandise¹ est de l'ordre de 30 km. Le renouvellement de l'exploitation est présenté dans le dossier comme indispensable pour limiter la tension sur l'approvisionnement en matériaux à usage du BTP projetée par le Schéma Régional des Carrières (SRC)² dès 2025 sur le territoire du ScoT du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher³. La mauvaise qualité du gisement situé à l'ouest constitue quant à elle la raison principale de son abandon et de l'extension de la carrière vers l'est où le gisement s'avère de meilleure qualité.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conserve le rythme actuel d'exploitation soit une production moyenne de 200 000 tonnes/an et une production maximale de 250 000 tonnes/an. L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert par abattage à l'explosif tout au long de l'année. Les matériaux extraits sont traités directement sur site dans des installations fixes de concassage-criblage pour fabriquer les granulats. L'activité de la carrière consiste aussi au recyclage et à la valorisation de déchets inertes du BTP :

- à hauteur de 15 000 t/an en moyenne pour le recyclage,
- à hauteur de 7 000 m³/an pour la valorisation (utilisés pour le réaménagement du site).
- 1 Il s'agit de la zone dans laquelle la majeure partie de la production est utilisée
- 2 SRC AuRA approuvé le 8 décembre 2021
- 3 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 6 décembre 2021

Les activités de la carrière se déroulent de 7h à 22h hors dimanche et jours fériés.

La carrière conservera le même fonctionnement qu'aujourd'hui (activités, installations, horaires). L'accès existant depuis la RD 302 ne sera également pas modifié. La nouvelle autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans avec 6 phases d'exploitation de 5 ans chacune (incluant la remise en état pour partie coordonnée à l'extraction). La production répondra, pour l'ensemble de la durée d'autorisation demandée, aux besoins en matériaux sur le territoire du ScoT selon les hypothèses retenues par le SRC Auvergne Rhône-Alpes (AuRA).

Le carreau⁴, à une cote actuelle de 285 m NGF, sera descendu à la cote 255 m NGF à l'état final et développé sur une surface d'environ 2,5 ha. Cette « fosse » sera transformée en plan d'eau lors du réaménagement du site en fin d'exploitation. La remise en état du site, à vocation naturelle, comporte également la création de prairies, boisements et falaises de grande hauteur (habitat favorable au Grand-Duc).

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, cette autorisation incluant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus le 16 janvier 2024.

A noter que sur le volet des « espèces protégées », le site a été sélectionné par la DGALN⁵ en septembre 2022 comme site pilote à une expérimentation nationale, visant à définir un plan de gestion écologique s'adaptant à la dynamique des milieux et espèces. Ce « plan de gestion dynamique » est proposé en mesure d'accompagnement MA4 et se base sur une trame nationale élaborée par l'État en lien avec l'UNPG (Union nationale des producteurs de granulats). L'objectif est de prendre en compte la biodiversité tout au long de l'exploitation et notamment les espèces acclimatées au site ou qui sont favorisées par l'activité du site, dont la présence n'est à ce jour que potentielle sur le site.

La demande de dérogation initiale dans le cadre de l'autorisation de la carrière est donc proposée pour deux motifs différents et avec des espèces différentes pour chacun :

- pour le motif d'intérêt public majeur (cas classique, espèces avérées) ;
- pour le motif de protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (espèces potentielles ou sans impact résiduel sur le premier motif).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;

⁴ Le carreau est en fond de fosse le plateau horizontal formé par l'avancée progressive des fronts de taille (flans issus de l'abattage de la roche.

⁵ Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

- le cadre de vie des riverains et leur santé ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

l'étude d'impact insérée dans la demande d'autorisation comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement qui précise le contenu d'une étude d'impact, et aborde les thématiques environnementales prévues à ce même code. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (extraction, traitement des matériaux, expédition, remise en état coordonnée).

L'étude est de bonne qualité, illustrée avec des photos, plans et schémas qui permettent une bonne compréhension du projet. Elle propose en annexe les éléments permettant une analyse approfondie du projet : études relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, notice d'incidence Natura 2000, étude paysagère, étude acoustique, études relatives aux poussières, études vibratoires, étude hydrologique, étude géologique et hydrogéotechnique.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie de l'intérêt du projet en s'appuyant sur le Schéma Régional des Carrières qui prévoit des tensions sur l'approvisionnement en matériaux à usage du BTP dès 2025 sur le territoire du ScoT, et des capacités moyennes de production inférieures aux besoins à partir de 2032. La cessation de l'exploitation de la carrière de Verneix, prévue par l'autorisation actuelle en 2038 en l'absence de renouvellement, serait en partie responsable du décrochage de la capacité des carrières à répondre aux besoins du territoire, visible sur le graphique ci-dessous.

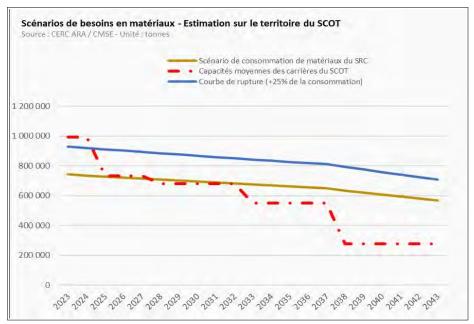


Figure 3: Estimation de l'évolution des besoins de matériaux à usage du BTP sur le territoire du ScoT et de l'évolution des capacités moyennes des carrières (source : étude d'impact).

Ce graphique ne précise pas la part indispensable en granulats de carrière et la part de granulats recyclés acceptable au niveau des consommations. En effet, même si les matériaux recyclés ne peuvent pas remplacer la totalité des granulats naturels pour les utilisations les plus exigeantes qualitativement, ils peuvent en substituer une partie. Le Schéma Régional des Carrières et le Plan Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CSME, sur la commune de Verneix (03) Régional de Prévention et de Gestion des Déchets⁶ (PRPGD) prévoient d'augmenter la part de déchets du BTP recyclés, le PRPGD ayant pour objectif d'atteindre un taux de 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés à l'horizon 2025. S'agissant de la carrière de Verneix, la proportion actuelle et future de la production issue de déchets recyclés est d'environ 7,5 % de la production annuelle (15 000 tonnes sur les 200 000 tonnes produites annuellement), soit endeça de ces objectifs. Le dossier déclare avoir étudié la possibilité de substitution des granulats et sables produits par la carrière par des granulats recyclés⁷, sans pour autant justifier la proportion d'environ 7,5 % de production issue de déchets recyclés retenue par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportion de la production issue de déchets recyclés, et d'envisager d'en augmenter la quantité.

Le dossier justifie par ailleurs le choix du site par comparaison avec des "solutions de substitution raisonnables". Une analyse multi-critères est menée avec une dizaine de sites potentiels de substitution identifiés dans le même pôle de consommation que celui de la carrière de Verneix. Les critères sont à la fois technico-économiques et environnementaux. Pour justifier le choix final du site de Verneix, le dossier met notamment en avant la qualité du gisement, la proximité de deux sites de consommation majeurs (centrale béton de St Victor et poste d'enrobé de Désertines à moins de 10 km de la carrière) sans traversée de zones urbaines, la bonne desserte routière de la carrière sans besoin d'aménagement nouveau, et l'impact moindre sur les habitats d'espèces protégées d'une extension de carrière comparativement à une ouverture de carrière (à production égale). La démonstration apparaît rigoureuse et par conséquent le choix du site, en comparaison aux alternatives examinées, suffisamment justifié.

Enfin, concernant l'étude de variantes concernant l'extension du site, le dossier rappelle que l'activité est contrainte par la formation géologique exploitée. L'extension de la carrière à l'ouest et au nord n'est ainsi pas envisagée pour des questions de qualité du granulat. À l'est et au sud, les campagnes géologiques ont révélé des formations gneissiques dont les caractéristiques mécaniques sont satisfaisantes pour les débouchés envisagés par CMSE. D'un point de vue environnemental, les enjeux écologiques sont jugés forts pour ces deux variantes. Néanmoins, le développement de l'exploitation vers le sud impliquerait de traverser la vallée du Thizon et son cours d'eau dont les enjeux ont été identifiés comme forts par le dossier. Cette variante n'a pas été retenue dans la cadre du projet. Le dossier indique que cela induirait des incidences sur le milieu naturel, sur le paysage, en plus des contraintes techniques, nettement plus importantes qu'à l'est. Bien que ces incidences ne soient pas développées, l'argument apparaît recevable, le cours d'eau de la partie sud étant à enjeux forts alors que le ru temporaire à l'est est classé à enjeux modérés.



⁶ Approuvé le 19 décembre 2019

⁷ P487 de l'étude d'impact

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC⁸

Diverses aires d'études sont définies pour étudier les différentes composantes environnementales liées au projet. Ces aires semblent cohérentes par rapport aux enjeux présents et aux potentiels impacts du projet.

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

État initial

La carrière de Verneix se situe dans un contexte boisé, sur le flanc Nord de la vallée du Thizon et jusqu'aux abords du plateau supérieur (bocager). La vallée principale du Thizon est recoupée par une vallée secondaire occupée par un ru temporaire. Le projet intercepte partiellement la Znieff⁹ de type 1 « Gorges de Thizon » et la Znieff de type 2 « Vallée du Cher ». Le site NATURA 2000 le plus proche est le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Gorges du Haut-Cher » (FR8301012), situé à 8 km au sud. Le site intercepte un réservoir de biodiversité et un cours d'eau de la trame bleue régionale (ru temporaire qui traverse la zone d'extension projetée), recensés dans le Sraddet¹⁰.

Le diagnostic écologique a consisté en dix passages diurnes sur le terrain et trois nocturnes ont été réalisés par une équipe de 6 experts naturalistes, de mai 2017 à avril 2021. L'analyse apparaît sérieuse et la bibliographie a bien été prise en compte pour évaluer les potentialités.

Les **habitats** de végétation identifiés dans l'aire d'étude présentent des enjeux phytoécologiques faibles à très faibles. Ceux présentant les enjeux les plus importants (jugés comme faibles) sont les chênaies-charmaies, la frênaie alluviale, la prairie de fauche mésophile et les rus associés à leur communauté végétale de berges.

Au niveau **floristique**, les différents inventaires n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces végétales à enjeu de conservation dans l'aire d'étude écologique. Un foyer de Robinier faux-Acacia, espèce exotique envahissante, a été repéré dans la partie est de l'aire d'étude.

Concernant la **faune**, les principaux enjeux concernent la présence d'espèces appartenant au cortège des milieux bocagers ou boisés :

- des enjeux forts ont été définis pour la Barbastelle d'Europe qui gîte au sein du bois à l'est de la carrière actuelle ;
- des enjeux modérés concernent le Grand-Duc d'Europe (non nicheur dans l'aire d'étude), la Grenouille agile (reproductrice dans l'aire d'étude), la Linotte mélodieuse (nicheuse probable sur la carrière actuelle), la Noctule commune (qui gîte dans les bois) et le Serin cini (nicheur possible en limite est de l'aire d'étude);
- des enjeux faibles ont été évalués pour l'Accenteur mouchet, l'Aeschne affine, l'Aeschne mixte, l'Aïlope automnale, l'Alouette Iulu, l'Alyte accoucheur, le Bouvreuil pivoine, le Char-

la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CSME, sur la commune de Verneix (03)

⁸ Eviter- Réduire- Compenser

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹⁰ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020 Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

donneret élégant, la Coronelle lisse, le Faucon pèlerin, le Gobemouche noir, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Daubenton (reproducteur au sein du bois à l'est de la carrière actuelle), le Petit Gravelot, la Salamandre tachetée, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe et la Vipère aspic.

À noter, la présence du Grand-Duc d'Europe en nidification sur un site localisé à environ 1 km de la carrière actuelle. Un suivi régulier n'a pas permis d'observer une nidification de l'espèce au sein de la carrière. Une recherche spécifique de ce rapace nocturne a été effectuée au cours des différentes campagnes d'inventaire dans l'aire d'étude.

Impacts et mesures de la séquence ERC

L'analyse des impacts sur la biodiversité et des mesures d'évitement-réduction s'avèrent satisfaisants. Dix **mesures d'évitement** et 15 **mesures de réduction**¹¹ sont proposées, permettant de réduire fortement l'impact du projet. Ce sont environ 11,8 ha potentiellement exploitables qui sont exclus du projet de renouvellement et d'extension.

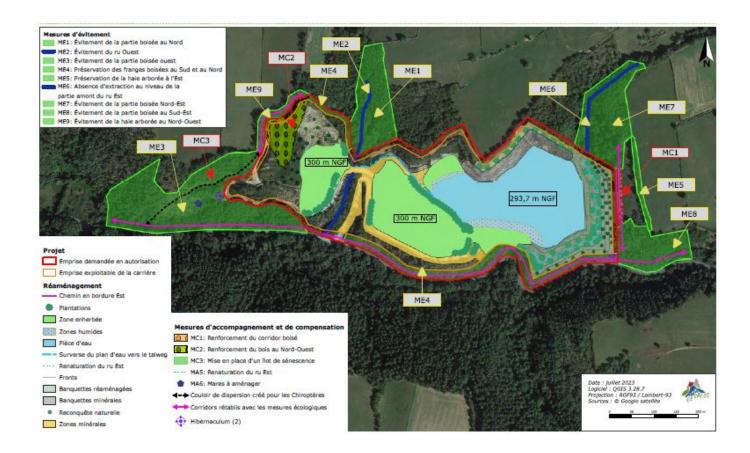
Il subsiste toutefois un impact résiduel qualifié de modéré sur les habitats d'espèces : destruction de 4,5 ha de milieux boisés favorables aux chiroptères (notamment de la Barbastelle) et à l'avifaune forestière. Trois mesures compensatoires sont proposées pour réduire cet impact à un niveau faible. Ces mesures compensatoires ont été définies de manière à répondre aux objectifs suivants :

- Préserver, a minima, les espèces impactées et leurs habitats de repos ou de reproduction;
- Compenser de manière équivalente ou plus les habitats et/ou les espèces impactés ;
- Mettre à disposition les nouveaux milieux créés ou restaurés à proximité immédiate ou dans la continuité du projet;
- Renforcer le maillage écologique local (fonctionnalités écologiques);
- Maîtriser foncièrement les habitats créés ou restaurés afin d'assurer leur pérennité.

Le dimensionnement de ces mesures compensatoires et le ratio de compensation sont précisés dans les compléments au dossier datés de décembre 2023 et suivent le guide « Approche standar-disée du dimensionnement de la compensation écologique » édité par l'OFB et le CEREMA en mai 2021. Le gain net après application de la séquence ERC est évalué à 1,76 ha (6,26 équivalent ha de gain – 4,5 ha de perte).

Figure 5: Plan de synthèse des aménagements écologiques du site(source : étude d'impact)

¹¹ Tableau récapitulatif des mesures p 538 de l'étude d'impact



La destruction temporaire de 300 mètres linéaires d'habitat aquatique (ru de la zone est en expansion) propice à certains amphibiens (notamment la Salamandre tachetée) qui se reproduisent dans le ru et qui hivernent au niveau du bois rivulaire est également bien identifiée dans le dossier. La dérivation du ru fait l'objet de mesures de réduction et d'accompagnement. La compatibilité de cette mesure avec le SDAGE Loire-Bretagne est démontrée dans les éléments de réponse aux observations formulées par les services.

L'Autorisation environnementale recommande, avant d'effectuer le transfert du cours d'eau vers la déviation et d'assécher le cours actuel, de vérifier l'absence de larves de Salamandre tachetée, et d'adapter le cas échéant le calendrier des opérations en fonction de leur présence pour permettre leur développement complet.

Six **mesures d'accompagnement**¹¹ sont au total proposées, permettant de renforcer l'attractivité du site (mares, nichoirs, re-végétalisation) et la pertinence des mesures ERC. Un **suivi** naturaliste et d'efficacité des mesures est proposé à T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30, ainsi que de T+30 à T+32.

Lors de sa réunion du 8 février 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces du CSRPN¹² a examiné le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Verneix¹³.

2.2.2. Ressource en eau

Il n'existe aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé sur le site du projet ou ses abords.

Le projet prévoit une consommation d'eau de 1100 m³/an provenant du réseau d'adduction d'eau potable (arrosage des pistes, brumisation des installations, lavage des matériaux et usages sanitaires). Les eaux sont collectées et en partie réutilisées. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une démarche de substitution de l'usage de l'eau potable. L'objectif est de diminuer de 50 % les besoins en eau potable du site dans un délai de 5 ans.

L'Autorité environnementale recommande à l'autorité compétente de prescrire à l'exploitant un diagnostic de consommations d'eau potable qui devra permettre la mise en place d'actions pérennes de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution, avec pour objectif une réduction des consommations de 50 % sur 5 ans à compter de la signature de l'arrêté.

2.2.3. Cadre de vie des riverains et leur santé

Paysages

L'étude a bien identifié les caractéristiques paysagères dans lesquelles s'insère le projet et le contraste entre les deux ensembles paysagers présents. Le site d'implantation du projet se situe dans l'étroite vallée boisée du ruisseau de Thizon, à la jonction avec les paysages de plateaux du bocage bourbonnais à dominante agricole. Les enjeux paysagers sont jugés moyens par le dossier.

Les caractéristiques d'exploitation en dent creuse de la carrière de Verneix, associée à l'importante ripisylve du vallon du Thizon, font que le site du projet est au final très peu visible de l'extérieur.

L'impact paysager du projet de renouvellement et d'extension devrait rester faible, du fait de la topographie et de la végétation persistante présente. Les coupes paysagères réalisées entre les premières habitations de Verneix et le projet montrent l'absence de visibilité de la carrière et de son
extension depuis les premières habitations, quelle que soit la saison. Cet aspect est néanmoins
conditionné par le maintien de boisements à l'est, du côté du bourg de Verneix, objet des mesures
d'évitement ME7 et ME8. La mise en place d'une gestion environnementale des boisements
concernés par l'évitement et de mesures de suivi sont prévues dans le "plan de gestion dynamique" de l'exploitant¹⁴.

¹² Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

¹³ La commission a souligné dans son avis la qualité du dossier présenté. À la lecture des éléments du dossier et à la suite des réponses apportées en séance par les représentants du pétitionnaire, la commission a émis un avis favorable accompagné de 6 recommandations.

¹⁴ P 53-54

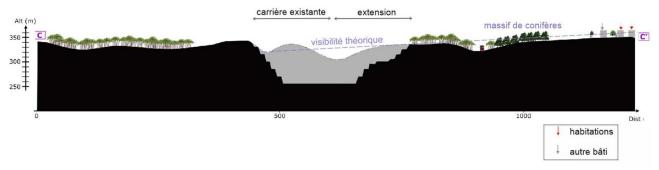


Figure 6: Coupe paysagère permettant de caractériser la co-visibilité entre le bourg de Verneix et le projet (source : mémoire en réponse aux observations formulées par les services)

Émissions sonores

Les dernières campagnes de mesures des niveaux sonores du site ont été réalisées en mars 2017 et novembre 2019. Elles reposent sur des mesures en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches. Ces campagnes ont montré une émergence¹⁵ de 0 à 1,5 dBA au niveau des habitations les plus proches (Verneix « Les Galettes »), donc bien inférieure à l'émergence sonore admissible de 6 dBA définie par la réglementation. Les études tendent ainsi à montrer que les activités de la carrière ne sont que peu voire pas perceptibles depuis les habitations des alentours (Verneix à l'est mais aussi depuis les lieux-dits les plus proches au nord et au sud du site : « Vilsoul », « Courtille » et « La Châtre »). De plus, une déviation de la RD 302 desservant le site permet aux poids lourds d'éviter le bourg de Verneix.

L'extension projetée de la carrière à l'est entraînant un rapprochement du site vers les habitations du bourg de Verneix, une modélisation des futurs niveaux sonores a été réalisée. Le dossier indique que les émergences sonores perçues seront au maximum de 2,3 dBA auprès des habitations les plus proches, soit supérieures aux valeurs actuelles mais en deçà des seuils réglementaires. L'exploitant propose en mesure de réduction la mise en place d'un merlon provisoire à l'aide des terres végétales de décapage et positionné dans la bande de 10 m à l'est du projet d'extension. Ces terres végétales seront ensuite reprises lors des travaux de réaménagement des fronts. L'impact résiduel du projet sur la population peut être considéré comme faible.

La réglementation applicable aux carrières soumises à autorisation prévoit un contrôle des niveaux sonores la première année de renouvellement d'exploitation puis tous les 3 ans. Des contrôles inopinés des niveaux sonores sont également programmés par les DREAL et notamment en cas de plainte de riverains.

Vibrations liées aux tirs de carrière

Des campagnes de mesures des vibrations au niveau des habitations les plus proches ont été régulièrement réalisées par l'exploitant lors des tirs de carrière durant les années 2018 à 2020. Les résultats (maximum à 1,6 mm/s) sont bien inférieurs au seuil réglementaire de 10 mm/s, mais pourraient là encore augmenter avec le recul des fronts d'exploitation vers l'est. L'exploitant s'engage à réduire la hauteur des fronts d'exploitation de l'extension à 10 m de hauteur contre 15 m pour les fronts actuellement en exploitation. Cette réduction devrait permettre de ne pas engendrer

¹⁵ Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CSME, sur la commune de Verneix (03) Avis délibéré le 15 mars 2024

d'augmentation significative des vibrations avec l'avancement de la carrière vers les habitations. L'impact résiduel sur la population est estimé faible.

La réglementation applicable aux carrières soumises à autorisation prévoit un contrôle des vibrations lors des premiers tirs après renouvellement de l'exploitation puis après toute modification du plan de tir.

Émission de poussières

Concernant la qualité de l'air à Verneix, le dossier la qualifie de bonne, en se basant sur les valeurs issues d'une modélisation d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes¹⁶ réalisée à partir de données entre 2007 et 2021. Toutefois, les résultats ne sont pas comparés aux seuils de référence révisés en 2021 par l'OMS¹⁷ qu'il convient d'utiliser. Les valeurs repères de la commune de Verneix pour les particules fines et les oxydes d'azote sont ainsi supérieures aux seuils de référence OMS 2021. En tout état de cause la situation entre 2007 et 2021 ne peut servir d'état initial de la qualité de l'air pour le projet, la carrière étant en exploitation depuis 1986.

Des mesures des concentrations des particules fines et de la silice associée ont été réalisées dans le voisinage de la carrière en septembre et octobre 2019, notamment au niveau des premières habitations. Une station témoin a été implantée au niveau de la mairie de Saint-Victor, à 3,7 km de la carrière. On peut s'interroger sur la pertinence de ce témoin, une centrale béton étant implantée sur la commune de St-Victor. Les concentrations en particules fines mesurées sont identiques aux stations de Verneix et celle de St-Victor. La silice est très peu présente dans ces poussières. Le dossier conclut en l'absence d'influence de la carrière sur les poussières fines en suspension au niveau des habitations de Verneix et à l'absence de risque pour la santé des populations des environs.

Il existe un outil informatique développé par le CITEPA¹⁸ permettant l'estimation les émissions de poussières (dont PM10) des carrières. Cet outil a été élaboré en collaboration avec l'UNPG et l'ADEME¹⁹ dans le cadre de la déclaration GEREP²⁰ pour définir un facteur d'émission spécifique à chaque carrière et pourrait permettre d'appuyer les conclusions des mesures terrains.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence d'impact du projet sur la qualité de l'air de la commune de Verneix et la santé humaine en démontrant la pertinence du choix de son site témoin et en comparant les valeurs des particules fines en suspension aux nouvelles valeurs de référence publiées par l'OMS en 2021. Le cas échéant des mesures de réduction devront être proposées.

Des mesures de retombées de poussières atmosphériques ont été réalisées sur le site dans le cadre du suivi de l'exploitation de mai 2018 à mai 2020. Ces mesures ont été effectuées en limite de site et à proximité des premières habitations puis comparées à une station témoin en milieu naturel. Les retombées de poussières observées demeurent très faibles pour tous les points de mesure et bien en deçà du seuil réglementaire. Aucune influence de la carrière n'est notée dans ces retombées de poussières. Les mesures de réduction actuellement en place consistent principale-

¹⁶ https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

¹⁷ Organisation mondiale de la santé

¹⁸ Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique

¹⁹ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

²⁰ Outils de déclaration des émissions polluantes pour les installations soumises à autorisation ou enregistrement Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

ment en l'arrosage des pistes et aires de circulation, l'utilisation d'installations de traitement des matériaux équipées de brumisateurs, la limitation des vitesses de circulation.

La réglementation applicable aux carrières soumises à autorisation prévoit un suivi annuel des retombées de poussières.

2.2.4. Émissions de gaz à effet de serre

Les incidences du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sont évaluées dans le dossier à 715 tonnesCO₂ éq/an soit 3,86 kgCO₂ éq/tonne produite. Ce calcul repose sur la consommation en énergie du site de Verneix (émission directes liées aux installations d'extraction, de traitement, de recyclage et aux véhicules de transport, et émissions indirectes par consommation d'électricité) à partir de facteurs d'émission de la profession. Le dossier considère également dans son bilan carbone une part achats de biens et services de 1,92 kg CO₂ éq/tonne, il en résulte un bilan carbone des granulats pour la carrière de Verneix de 5,78 kg CO₂ éq/t. Le déboisement des terrains et le décapage des sols sont évoqués mais le déstockage de carbone lié au changement d'usage des sols sur 30 ans n'est pas quantifié, l'état initial considéré par le dossier étant celui projeté à 2034 (sans le bois à l'ouest) et non l'état initial de l'environnement.

La valeur obtenue est environ 25% inférieure au bilan carbone des granulats en France calculé par l'UNPG de 7,83 kg CO2 éq/t (n'incluant pas non plus la biomasse). Cela peut s'expliquer par les mesures d'évitement ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans le dossier d'étude d'impact : proximité de la zone de chalandise, traitement des matériaux sur le site en installations fixes. Ces mesures, qui font partie de la conduite d'exploitation, devraient être quantifiées précisément dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la quantification des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la durée d'autorisation du projet en y incluant la perte de carbone stocké dans les sols et les boisements à l'est du projet et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité, via son plan de gestion dynamique.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct d'une taille adaptée. Il est clair et illustré.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité.

Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, qui étudie 4 phénomènes dangereux et 13 scénarios d'accident, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

L'étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.